



Royaume du Maroc
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation



جامعة عبد الملك السعدي
تⴰⵎⴰⵏⴻⵜ | ⴰⵎⴰⵏⴻⵜ ⵏ ⵏⴰⵎⴰⵏⴻⵜ
Université Abdelmalek Essaadi

Politique de propriété intellectuelle de l'Université Abdelmalek Essaâdi

Basée sur le modèle de l'OMPI

Élaboré et révisé par :
Yumiko Hamano, experte internationale
et
Mohamed El Harzli, expert national
en collaboration avec l'OMPI et l'OMPIC

Février 2020

ARTICLE PREMIER – PRÉFACE

1.1. Contexte et mission de l'Institution

- 1.1.1. Les missions principales de **Université Abdelmalek Essaâdi** (ci-après dénommée "Institution") sont conformes à l'article 3 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.
- 1.1.2. L'Institution est résolue à faire en sorte que la propriété intellectuelle découlant de ses activités de recherche soit utilisée de manière à appuyer la réalisation des objectifs définis dans son **Projet de développement en accord avec la Stratégie Nationale de l'Innovation**, et dans l'intérêt de l'Institution, des Créateurs et, plus important, de la société dans son ensemble.

1.2. Objet de la Politique de propriété intellectuelle

- 1.2.1. **Promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle.** La Politique de propriété intellectuelle vise à faciliter, moyennant diverses modalités d'accès, une large utilisation de la propriété intellectuelle de l'Institution.
- 1.2.2. **Gestion de la propriété intellectuelle.** La Politique de propriété intellectuelle vise à établir le cadre nécessaire pour convertir la propriété intellectuelle découlant des travaux de recherche de l'Institution en produits, services et procédés. Elle encourage les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs à se muer en Créateurs et à prendre en considération la valeur commerciale potentielle de la propriété intellectuelle. Elle établit également des règles et des procédures claires pour la gestion et la commercialisation de la propriété intellectuelle créée au sein de l'Institution.
- 1.2.3. **Conciliation des intérêts.** La politique de propriété intellectuelle vise à assurer la protection juridique (le cas échéant) et une gestion et une commercialisation efficaces de la propriété intellectuelle, sans interférer ni avec les traditions en matière d'enseignement et de recherche, les franchises universitaires, la publication libre et précoce des travaux de recherche et la souveraineté de l'Institution, ni avec sa mission de service public.

1.3. Principes généraux

L'Institution s'inspire des principes généraux ci-après :

- 1.3.1. **Commercialisation responsable.** Dès lors que la recherche débouche sur des actifs de propriété intellectuelle recelant un potentiel commercial, l'Institution entend mettre ceux-ci à disposition de la manière la plus à même de promouvoir leur développement et leur utilisation aux fins du progrès socioéconomique.
- 1.3.2. **Incitations.** L'Institution s'attache à reconnaître et récompenser les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs dont la propriété intellectuelle a un impact social ou économique tangible.
- 1.3.3. **Développement local.** L'Institution encourage les recherches qui répondent aux besoins locaux, nationaux et régionaux. Dans ses efforts de commercialisation, l'Institution cherche à optimiser les avantages socioéconomiques pour l'industrie du

Maroc et à répondre aux besoins nationaux en matière de développement économique et social¹.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Sans préjudice de toute législation applicable, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Politique :

Auteur. Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, crée un dessin ou modèle, une marque ou une œuvre susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et qui remplit les conditions requises pour s'en voir attribuer la paternité en vertu de la loi 02-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins².

Bureau de gestion de la propriété intellectuelle. L'unité administrative établie conformément à l'article 4.2 qui est chargée de la gestion courante de toutes les activités de l'Institution en matière de propriété intellectuelle³.

Comité de la propriété intellectuelle. L'organisme établi au sein de l'Institution conformément à l'article 4.1 qui est chargé de superviser la rédaction, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution de la présente Politique et d'exercer la supervision stratégique du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.

Commercialisation. Toute forme d'utilisation de la propriété intellectuelle destinée à générer une valeur qui peut prendre la forme d'un produit, procédé ou service commercialisable, de bénéfices commerciaux ou d'autres avantages sociaux. Le terme "**commercialiser**" se définit de la même manière.

Conflit d'engagements. Toute situation dans laquelle la loyauté d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur n'est pas principalement acquise à l'Institution du fait que le temps consacré à des activités extérieures influe négativement sur sa capacité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son contrat de travail ou de sa Nomination, selon le cas⁴.

Conflit d'intérêts. Toute situation dans laquelle les intérêts réels ou supposés d'un Membre du personnel, d'un Visiteur ou d'un Étudiant peuvent être en contradiction avec les intérêts de l'Institution ou influencer négativement sur l'emploi ou les attributions de l'intéressé.

¹ STRATEGIE NATIONALE POUR LE DEVELOPEMNT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE A L'HORIZON 2025.

² Telle qu'elle a été modifiée et complétée par :

- Dahir n° 1-14-97 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (Bulletin Officiel n° 6266 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014), p. 3588) ;
- Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (Bulletin Officiel n° 5400 du 1ersafar1427 (2 mars 2006), p. 325).

³ Centre Universitaire d'Innovation et de Transfert de Technologie (CUITT).

⁴ Dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant Statut Général de la Fonction Publique tel qu'il a été modifié et complété - Stipulations contractuelles.

Contrat de recherche. Tout type d'accord conclu entre l'Institution et une partie ou un commanditaire externe susceptible de donner lieu à la création d'actifs de propriété intellectuelle au sein de l'Institution. Désigne notamment, mais pas exclusivement, les accords de subvention, de donation et de collaboration conclus avec la partie ou le commanditaire externe⁵.

Contributeur. Tout assistant, technicien ou autre personne ayant contribué indirectement à la création d'un objet de propriété intellectuelle par le Créateur – et, à ce titre, ne peut être recensé comme auteur ou inventeur en termes de droits de propriété intellectuelle – principalement en exécutant des tâches standard ou en obéissant à des instructions précises, mais sans la contribution duquel la commercialisation n'aurait pas été possible.

Créateur. Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui crée, conçoit, met en œuvre, rédige ou apporte une autre contribution intellectuelle de fond à la création d'un objet de propriété intellectuelle et qui répond à la définition d'un "inventeur", "auteur" ou "obtenteur" telle qu'énoncée de manière générale dans la législation du Maroc relative à la propriété intellectuelle⁶.

Dépenses de propriété intellectuelle. L'ensemble des dépenses encourues par l'Institution à des fins de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle donnant lieu à la perception d'un revenu brut.

Divulgarion au public. La communication d'informations relatives à la propriété intellectuelle à des tiers. La divulgation au public englobe notamment, mais pas exclusivement, la divulgation sous forme écrite ou orale, la communication par courrier électronique, la publication en ligne, les comptes rendus d'événements d'actualité, les communiqués de presse et interviews, les articles d'une revue, les résumés, les affiches ou rapports, les exposés présentés à l'occasion d'une conférence, la soutenance d'une thèse, la présentation d'une invention lors d'un salon professionnel ou l'application industrielle d'une invention y compris des produits existants sur le marché et le mode d'emploi.

Domaine public. Le domaine public librement accessible dans lequel les œuvres qui ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle, par suite soit de l'expiration soit de la déchéance de ces droits, appartiennent à tous et peuvent être utilisées par quiconque sans l'autorisation du Créateur ou du titulaire des droits.

Droits de propriété intellectuelle. Les droits exclusifs susceptibles d'être accordés sur une création littéraire, scientifique ou artistique, une invention, une marque, un dessin ou modèle, une variété végétale ou tout autre objet de propriété intellectuelle, dès lors que les conditions légales de la protection sont remplies aux fins de l'obtention, respectivement, d'un brevet, d'un enregistrement de marque, d'un enregistrement de dessin ou modèle ou d'un droit d'obtenteur.

⁵ Pour plus d'informations concernant les différences entre les accords de subvention, de donation ou de collaboration et sur la manière dont les clauses de titularité de la propriété intellectuelle sont susceptibles d'être affectées, voir les l'article 8 des Lignes directrices.

⁶ loi 02-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins *telle qu'elle a été modifiée et complétée par :*

- Dahir n° 1-14-97 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (Bulletin Officiel n° 6266 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014), p. 3588) ;

- Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (Bulletin Officiel n° 5400 du 1ersafar1427 (2 mars 2006), p. 325).

Loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997)

Entité de commercialisation. Une entreprise qui a accès à la propriété intellectuelle de l'Institution, selon un ou plusieurs modes de commercialisation existants, pour produire de nouveaux produits, procédés ou services. Il peut s'agir d'une entreprise dérivée ou d'une start-up.

Étudiant. Tout étudiant inscrit à une formation sanctionnée par l'Institution.

Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle. Le formulaire [figurant à l'annexe X] à remplir par les Créateurs et à remettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle afin de consigner leur création.

Haut responsable. La personne au sein de l'Institution qui détient le pouvoir de décision ultime en matière de propriété intellectuelle.

Institution. Université Abdelmalek Essaâdi.

Inventeur. Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, crée une Invention, pour se voir reconnaître la qualité d'inventeur⁷.

Invention brevetable⁸.

Lignes directrices. Les Lignes directrices pour l'adaptation du Modèle de politique de propriété intellectuelle de l'OMPI à l'intention des établissements universitaires et des instituts de recherche.

Matériel didactique. Tout matériel utilisé à l'occasion ou aux fins d'une activité de formation, qu'il s'agisse de conférences, didacticiels, séminaires, ateliers, cours sur le terrain ou en laboratoire, évaluations, travaux pratiques et autres activités d'enseignement prodiguées par l'Institution, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférents.

Membre du personnel. Toute personne sous contrat de travail avec l'Institution, y compris les membres du corps universitaire, les chercheurs, le personnel technique et administratif et les chargés de cours, qu'il s'agisse d'un contrat à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

Modèle de politique de propriété intellectuelle (ou Modèle). Le présent « Modèle National de politique de propriété intellectuelle à l'intention des établissements universitaires et des instituts de recherche », à utiliser en parallèle avec les « Lignes directrices » pour son adaptation.

Nomination. Agrément officiel d'un Visiteur par l'Institution, qui est une condition préalable pour mener ou participer à des recherches, des travaux créatifs, des bourses d'études ou d'enseignement au sein de l'Institution.

Politique. La présente « Politique de propriété intellectuelle de l'Université Abdelmalek Essaâdi ».

Projet de recherche. Tout projet à la base de recherches entreprises par l'Institution, y compris les projets menés par un Étudiant, sous la supervision d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur.

⁷ Conforme aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 23-13

⁸ Invention conforme aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 23-13.

Propriété intellectuelle antérieure. Toute propriété intellectuelle préexistante créée avant l'exécution de tout projet de recherche, ou avant qu'un Créateur ne devienne assujéti à la présente Politique, en vertu de sa nomination dans le cas d'un Visiteur, d'un contrat de travail dans le cas d'un Membre du personnel ou de son inscription dans le cas d'un Étudiant.

Propriété intellectuelle de l'Institution. La propriété intellectuelle détenue en propre ou conjointement par l'Institution.

Propriété intellectuelle. Tout produit de l'activité créatrice déployée dans tout domaine au sein de l'Institution sur lequel des droits peuvent être obtenus ou appliqués conformément à la législation. La propriété intellectuelle peut comprendre les éléments suivants :

- a) œuvres littéraires, y compris les publications faisant état des résultats de la recherche et le matériel y afférent, tel que brouillons, séries de données et cahiers de laboratoire ;
- b) matériel d'enseignement et de formation ;
- c) toute autre œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale, enregistrement sonore, film, émission, présentation typographique, œuvre multimédia, photographie, dessin et autre œuvre créés avec l'aide des ressources ou de l'équipement de l'Institution ;
- d) bases de données, tableaux ou compilations, logiciels informatiques, documents de conception préalables à l'élaboration d'un programme d'ordinateur, microprogrammes, logiciels éducatifs et matériel connexe ;
- e) informations techniques brevetables et non brevetables ;
- f) dessins et modèles, y compris les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ;
- g) variétés végétales et informations connexes ;
- h) secrets d'affaires ;
- i) savoir-faire, informations et données associés à tout ce qui précède ; et
- j) toute autre œuvre commandée par l'Institution non mentionnée ci-dessus.

Recherche⁹. Toute activité créative entreprise de manière systématique en vue d'enrichir le fonds de connaissances de l'humanité, y compris la connaissance de l'être humain, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de ce fonds de connaissances pour concevoir de nouvelles applications. La recherche se divise en trois types d'activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la mise au point technique.

Ressources éducatives libres (REL). Tout matériel de formation et de recherche relevant du domaine public publié sous licence libre autorisant son utilisation et sa modification par des tiers.

Ressources génétiques. "Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle"¹⁰. Le matériel génétique est défini comme "le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité"¹¹. Certaines ressources génétiques ont un lien avec des savoirs traditionnels en raison de leur utilisation et de leur conservation par les peuples autochtones et les communautés locales, souvent de génération en génération, et sont largement utilisées dans la recherche scientifique moderne. On peut citer comme exemple les plantes médicinales, les variétés végétales et les races animales.

Revenu brut de la propriété intellectuelle. L'ensemble des recettes perçues par l'Institution par suite de la commercialisation de sa propriété intellectuelle, avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes, tels que définis à l'article 10.

⁹ Définition tirée du Manuel de Frascati.

¹⁰ Article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

¹¹ Id.

Revenu net de la propriété intellectuelle. Le revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses correspondantes.

Savoirs traditionnels : Un ensemble vivant de connaissances résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, qui comprend le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations. Les savoirs traditionnels sont l'expression des modes de vie traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales et sont transmis de génération en génération, faisant souvent partie de l'identité culturelle et spirituelle de ces communautés. Ces savoirs ne se limitent pas à un domaine technique particulier et peuvent avoir trait à l'agriculture, à l'environnement ou à la santé. Souvent, les savoirs traditionnels comprennent également des savoirs associés aux ressources génétiques¹².

Secret d'affaires : Les informations confidentielles auquel le public n'a pas accès et qui ont une valeur commerciale du fait de leur nature confidentielle et dont le détenteur a pris les mesures appropriées pour préserver la confidentialité¹³.

Travaux universitaires. Toute œuvre protégée par le droit d'auteur produite par un Membre du personnel universitaire, un Étudiant ou un Visiteur, y compris les travaux de recherche, de création et autres relevant de son domaine de compétence. Ne couvre pas le matériel didactique ni les logiciels et bases de données.

Utilisation substantielle. Utilisation importante (sans contrepartie financière) des ressources de l'Institution, notamment, mais pas uniquement, ses locaux, son matériel, ses ressources humaines ou ses fonds et la Propriété intellectuelle antérieure qui n'est pas accessible au public. Ne comprend pas l'utilisation habituelle des bibliothèques ou espaces de bureau.

Variété végétale. Définition figurant dans la loi 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Visiteur. Quiconque, sans être Membre du personnel ni Étudiant, travaille au sein de l'Institution en vertu d'une Nomination à cet effet, tel que professeur invité, chargé de cours, enseignant honoraire, chercheur, boursier ou volontaire.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 3.1. **Propriété intellectuelle.** La présente Politique s'applique à toute propriété intellectuelle créée au sein de l'Institution, en particulier par les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs.
- 3.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** À compter de la date de son engagement, de son inscription ou de sa nomination, tout Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur est tenu de déclarer tout actif de propriété intellectuelle existant qu'il souhaite soustraire à l'application de la présente Politique du fait qu'elle a été créée avant son engagement, son inscription ou sa nomination au sein de l'Institution.
- 3.3 **Conditions d'application.** La présente Politique s'applique à tout Membre du personnel, Étudiant et Visiteur qui participe à un projet de recherche ou rédige un

¹² Actuellement, il n'existe aucune définition internationalement admise du terme "savoirs traditionnels". La définition proposée ici vaut uniquement pour le présent Modèle.

¹³ Dahir n° 1-14-116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Travail universitaire. Les droits et obligations qui en découlent subsistent après la résiliation ou l'expiration de son engagement, de son inscription ou de sa nomination au sein de l'Institution.

- 3.4 **Nature contraignante de la présente Politique.** Une fois adoptée par le Conseil d'Université de l'Institution¹⁴, la présente Politique lie l'Institution, les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs sur les bases suivantes :
- 3.4.1 **Membres du personnel.** L'Institution s'assure que tout contrat ou autre accord établissant une quelconque relation de travail entre l'Institution et un Membre du personnel comprend une clause stipulant que le Membre du personnel relève du champ d'application de la présente Politique.
 - 3.4.2 **Étudiants participant à un projet de recherche.** L'Institution s'assure que tout Étudiant qui participe à un projet de recherche signe avant le début du projet un accord indiquant qu'il a pris connaissance des dispositions de la présente Politique et qu'il accepte de s'y conformer, conformément à l'article 5.2.5.
 - 3.4.3 **Visiteurs.** L'Institution s'assure que tout Visiteur signe sa Nomination avant de prendre ses fonctions. Cette nomination doit stipuler que le Visiteur relève du champ d'application de la présente Politique et en faire expressément mention, et un exemplaire de la présente Politique doit être remis au Visiteur.
 - 3.4.4 **Consentement éclairé.** La présente Politique doit être publiée sur le site Web de l'Institution. En outre, un renvoi à la présente Politique doit figurer dans les conditions générales d'inscription des Étudiants, les catalogues universitaires ou équivalents. Ce renvoi doit être suffisamment détaillé pour permettre d'accéder à l'intégralité du texte.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE

4.1 Comité de la propriété intellectuelle

- 4.1.1 **Objet.** L'Institution établit un Comité de la propriété intellectuelle chargé de superviser la mise en œuvre et l'évolution de la présente Politique et de faire des recommandations au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle (conformément à l'article 4.2 ci-dessous)¹⁵.
- 4.1.2 **Composition.** Le Comité de la propriété intellectuelle se compose de Membres permanents, par exemple :
Le Haut responsable, le Directeur du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, le(s) directeur(s) de(s) l'école/écoles doctorale(s), Doyens (cas des universités), et/ou Responsable du service commercialisation et transfert de technologie ; il est présidé par le Haut responsable (par exemple le Vice-Président chargé de la coopération et de la recherche scientifique) ou toute autre personne désignée pour le remplacer. Le Comité peut faire appel à des invités pour consultation.

¹⁴ Conseil d'Université dans le cas des universités.

¹⁵ Comité décidé et validé par le Conseil d'administration de l'Institution.

4.1.3 **Responsabilités.** Le Comité de la propriété intellectuelle est l'organe de décision ultime s'agissant de la stratégie de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle.

4.1.4 **Réunions.** Le Comité de la propriété intellectuelle se réunit de manière périodique et peut également organiser des réunions ad hoc.

4.2 Bureau de gestion de la propriété intellectuelle

4.2.1 **Objet.** L'Institution établit un Bureau de gestion de la propriété intellectuelle ou désigne en son sein ou au sein d'une autre organisation un organe à cet effet, en vue d'aider l'Institution à gérer et commercialiser sa propriété intellectuelle sous la forme la plus à même de promouvoir son développement et son utilisation de la manière la plus avantageuse du point de vue socioéconomique.

4.2.2 **Responsabilités.** Les responsabilités du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle comprennent notamment, mais pas exclusivement :

- a. L'Information/sensibilisation des Créateurs ;
- b. La gestion de la relation avec les Créateurs ;
- c. La gestion de la propriété intellectuelle en tant que résultats de recherches menées par l'Institution ;
- d. La commercialisation de la technologie et la négociation des contrats de propriété intellectuelle ;
- e. La gestion des contrats de propriété intellectuelle ;
- f. La répartition des dépenses et des recettes liées à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Propriété intellectuelle créée par les Membres du personnel

5.1.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** L'Institution est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Membre de son personnel :

- a. dans l'exercice et dans le cadre de ses fonctions; ou
- b. en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.

5.1.2 **Propriété dévolue aux Membres du personnel.** Les Membres du personnel sont propriétaires ou copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle créés par leurs soins :

- a. en dehors de l'exercice de leurs fonctions et sans faire une utilisation substantielle¹⁶ des ressources de l'Institution;
- b. à l'occasion de la rédaction d'un Travail universitaire (voir l'article 5.5);
- c. si l'Institution n'a pas la possibilité ou l'intention d'en revendiquer la propriété et qu'elle l'a notifié par écrit.

¹⁶ L'utilisation n'est pas réputée être substantielle si les coûts encourus par l'Institution sont minimes (par exemple, utilisation des espaces de bureau, de la bibliothèque, des installations ou des ordinateurs), si le Créateur n'a utilisé de manière importante les équipements de l'Institution que sur une courte période ou s'il a rédigé ou créé l'objet de propriété intellectuelle sur son temps personnel (non rémunéré).

5.1.3 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche.** En l'absence de dispositions contraires dans la législation nationale ou en dehors d'une utilisation substantielle des ressources de l'Institution, la propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par des Membres du personnel dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales du Contrat de recherche, comme indiqué à l'article 7.

5.1.4 **Nomination d'un Membre du personnel auprès d'une autre Institution**¹⁷. Il appartient à tout Membre du personnel titulaire d'une nomination à titre honorifique, d'enseignement ou de recherche dans une autre Institution (Institution hôte) de porter à l'attention de celle-ci, et notamment de son Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Politique, avant sa prise de fonction au sein de cette Institution hôte. Si la politique de propriété intellectuelle de l'Institution hôte prévoit la dévolution à son profit de la propriété intellectuelle créée par le Membre du personnel en vertu d'une telle nomination, le Membre du personnel concerné doit s'assurer que l'Institution hôte négocie à cet égard un arrangement approprié avec l'Institution.

5.2 Propriété intellectuelle créée par les Étudiants

5.2.1 **Propriété dévolue aux Étudiants.** L'Étudiant est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par lui dans le cadre de ses études au sein de l'Institution (y compris thèses, dissertations et autres Travaux universitaires). La situation est différente s'agissant d'un actif de propriété intellectuelle créé par un Étudiant dans le cadre d'un Projet de recherche, conformément à l'article 5.2.3.

5.2.2 **Thèses et dissertations.** L'Étudiant doit verser sa thèse ou dissertation finale aux archives de l'Institution.
De plus, l'Étudiant doit concéder à l'Institution une licence libre de redevance pour la reproduction de sa thèse ou dissertation et la diffusion au public des exemplaires ainsi réalisés¹⁸.

5.2.3 **Propriété dévolue à l'Institution.** L'Institution est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle découlant du Projet de recherche d'un Étudiant dans les conditions suivantes :

- la propriété intellectuelle a été créée en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution (hors supervision) et il n'existe aucun accord de contrepartie financière entre l'Institution et l'Étudiant; ou
- les recherches menées par l'Étudiant s'inscrivent dans le cadre des Projets de recherche de l'Institution défini par un accord écrit, entre l'étudiant et l'Institution, de participation à la recherche.

5.2.4 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche**¹⁹. La propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Étudiant dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales dudit Contrat de recherche, comme indiqué à l'article 8.

¹⁷ En qualité de Visiteur.

¹⁸ Le règlement de l'Institution prévoit généralement, comme condition d'inscription, que l'Institution se réserve le droit de conserver l'original ou une copie de toute thèse au titre d'une licence telle que décrite à l'article 5.2.2. Il convient de renvoyer au règlement applicable. Cette disposition est sans effet sur tout droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle susceptible d'exister sur ces thèses.

¹⁹ Autrement dit, si l'Étudiant participe à un Projet en vertu d'un Contrat de recherche conclu entre l'Institution et une entité ou un commanditaire externe.

- 5.2.5 **Responsabilités incombant à l'Institution en qualité de propriétaire des actifs de propriété intellectuelle**²⁰. Si la propriété des actifs de propriété intellectuelle créés par un Étudiant lui est dévolue conformément à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, à savoir en vertu, respectivement, d'un Projet de recherche ou d'un Contrat de recherche, l'Institution doit :
- expliquer à l'Étudiant les motifs justifiant la cession des droits de propriété intellectuelle à l'Institution;
 - recommander à l'Étudiant de s'assurer les conseils d'un expert indépendant concernant cette cession;
 - obtenir de l'Étudiant un acte de cession de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle découlant du Contrat ou Projet de recherche, selon le cas, en contrepartie du partage des revenus prévu à l'article 10; et
 - écarter l'Étudiant du Projet ou du Contrat de recherche si ce dernier refuse de céder les droits de propriété intellectuelle à l'Institution.
- 5.2.6 **Bourses.** Toute partie externe décernant une bourse à un Étudiant peut se prévaloir de la propriété des actifs de propriété intellectuelle créés par celui-ci dans le cadre de ses études au sein de l'Institution, à condition que l'Étudiant et l'Institution aient consenti par écrit à cette cession et que celle-ci ne soit pas contraire à la législation locale ou nationale applicable.
- 5.2.7 **Propriété dévolue aux Étudiants.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peut, avec leur accord, offrir aux Étudiants des services de commercialisation de leur propriété intellectuelle.
Dans ce cas, les Étudiants peuvent être tenus de céder leur propriété intellectuelle à l'Institution et seront assujettis aux mêmes droits et obligations que les Membres du personnel en vertu de la présente Politique.
Ou à défaut de cession de la propriété intellectuelle à l'Institution, l'Étudiant et le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peuvent convenir des services de commercialisation à fournir selon des stipulations contractuelles à fixer au cas par cas.

5.3 Propriété intellectuelle créée par les Visiteurs

- 5.3.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** Sauf accord contraire conclu par écrit entre l'Institution hôte et l'Institution d'origine du Visiteur avant sa prise de fonction, celui-ci cède à l'Institution tout actif de propriété intellectuelle créée par ses soins :
- dans l'exercice et dans le cadre de sa Nomination; ou
 - en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.
- 5.3.2 **Propriété intellectuelle de l'Institution.** Lorsqu'il quitte l'Institution, tout Visiteur doit signer et remettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle un Formulaire [ANNEXE XX] de déclaration faisant état de tout actif de propriété intellectuelle créé, conformément à l'article 5.3.1, lors de son séjour au sein de l'Institution.

5.4 Règles particulières applicables au Matériel didactique

- 5.4.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** L'Institution est propriétaire de tout matériel didactique créé par un Membre du personnel ou un Visiteur, à l'exception du matériel créé à partir de Ressources éducatives libres ou pour celles-ci, conformément à l'article 5.7.1.
- 5.4.2 **Licence concédée par l'Institution.** L'Institution octroie aux Créateurs de matériel didactique une licence d'utilisation non exclusive et libre de redevance aux fins

²⁰ Voir également l'article 3.4.2 de la présente Politique.

d'enseignement et de recherche au sein de l'Institution. Sous réserve de l'autorisation expresse de l'Institution sous forme écrite, cette licence peut servir à des fins commerciales en dehors de l'Institution.

5.5 Règles particulières applicables aux Travaux universitaires

5.5.1 **Publication.** L'Institution reconnaît le droit des Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs de publier leurs Travaux universitaires et encourage l'exercice de ce droit, pour autant que toute publication susceptible de divulguer un objet de propriété intellectuelle soit préalablement autorisée par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle après avoir eu la possibilité de protéger la propriété intellectuelle de l'Institution conformément à l'article 8.

5.5.2 **Archives de l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs doivent entreprendre d'obtenir l'autorisation de l'éditeur pour verser leurs Travaux universitaires publiés aux archives de l'Institution.

5.5.3 **Licence octroyée à l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants²¹ et Visiteurs concèdent à l'Institution une licence non exclusive libre de redevance pour l'utilisation de leurs Travaux universitaires dans le cadre des activités administratives, promotionnelles, de recherche et d'enseignement de l'Institution.

5.6 Droit moral

5.6.1 **Reconnaissance.** L'Institution s'engage à respecter et protéger le droit moral conformément à l'article 9 de la loi 02-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins telle qu'elle a été complétée et modifiée²².

5.6.2 **Droits octroyés.** L'Institution reconnaît le droit moral conféré aux auteurs d'œuvres protégées indépendamment du titulaire des droits sur ces œuvres, conformément aux dispositions de l'article 5.6.1 ci-dessus.

5.6.3 **Non-renonciation.** L'Institution n'exige pas des Membres du personnel, Étudiants ou Visiteurs qu'ils renoncent à leur droit moral comme condition d'emploi, d'inscription, de nomination ou de financement.

5.7 Domaine public

5.7.1 **Domaine public.** La propriété intellectuelle de l'Institution relève du domaine public dans les cas suivants :

- a. lorsque le Contrat de recherche le prévoit expressément; ou
- b. lorsque les Membres du personnel ou les Visiteurs ont fait usage de Ressources éducatives libres ou sous licence open-source ou Creative Commons²³ et que

²¹ Cette obligation peut s'imposer aux Étudiants au moyen d'une clause du formulaire d'inscription prévoyant la concession d'une telle licence au profit de l'Institution.

²² -Dahir n° 1-14-97 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (Bulletin Officiel n° 6266 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014), p. 3588) ;

-Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (Bulletin Officiel n° 5400 du 1ersafar 1427 (2 mars 2006), p. 325).

Loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997)

²³ Creative Commons est une organisation sans but lucratif ayant pour objectif de faciliter la diffusion et l'utilisation d'œuvres créées par des tiers, dans le respect des législations nationales sur le droit d'auteur. Les licences Creative Commons constituent une manière simple et harmonisée d'autoriser les utilisateurs à partager

les clauses de la licence imposent que toute œuvre dérivée tombe dans le domaine public.

- 5.7.2 **Entrée dans le domaine public.** L'Institution rend sa propriété intellectuelle publique dans les cas suivants :
- lorsque l'intérêt général le justifie;
 - lorsque le potentiel commercial ou de développement et les perspectives de création de nouveaux produits ou services sont faibles; ou
 - lorsqu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6 – PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D'AFFAIRES

- 6.1 **Droit de publication.** L'Institution reconnaît le droit de tout Créateur de décider s'il convient de publier les résultats de ses recherches et à quel moment et elle encourage l'exercice de ce droit, conformément à l'article 5.5.
- 6.2 **Non-divulgation aux fins de protection de la propriété intellectuelle.** En ce qui concerne le droit de publication, les Créateurs doivent être conscients qu'une communication prématurée au public est susceptible d'entraîner la perte des droits sur la propriété intellectuelle²⁴. En conséquence, ils sont vivement encouragés à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures raisonnables en vue de recenser, conformément à l'article 8, tout actif de propriété intellectuelle susceptible d'être protégé et ils doivent consulter le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle avant de divulguer tout éventuel actif de propriété intellectuelle de l'Institution.
- 6.3. **Secrets d'affaires.** L'Institution peut protéger certaines informations confidentielles au titre d'un secret d'affaires. Dans ce cas, tout Créateur est tenu de respecter la confidentialité des Secrets d'affaires et de se conformer aux instructions du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle à cet égard.

ARTICLE 7 – CONTRATS DE RECHERCHE

- 7.1 **Autorité.** Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs ne sont pas autorisés à conclure, au nom de l'Institution, un Contrat de recherche avec un tiers, sauf autorisation expresse d'un représentant officiel de l'Institution.
- 7.2 **Politique en matière de Contrats de recherche.** Tout Contrat de recherche doit être exécuté conformément à la Politique de l'Institution en matière de Contrats de recherche (le cas échéant) [intitulée XX]²⁵.
- 7.3 **Devoir de diligence.** Toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'Institution doit prendre les mesures qui s'imposent et consulter le Bureau de gestion

et utiliser les œuvres de création et les travaux universitaires. Elles permettent aux créateurs de préciser les droits qu'ils se réservent et ceux auxquels ils renoncent au profit des tiers.

²⁴ Les brevets protègent les inventions techniques, mais sous réserve de procédures et de règles strictes. Aucun brevet ne peut être délivré si l'invention a déjà été communiquée au public, de sorte qu'il convient de veiller à éviter toute divulgation prématurée avant le dépôt d'une demande de brevet.

²⁵ En principe, les Contrats de recherche doivent faire l'objet d'une politique spécifique. L'article 8 du présent Modèle ne traite que des clauses relatives à la propriété de la propriété intellectuelle et des options en matière de contrats, subventions ou dons.

de la propriété intellectuelle lorsqu'elle négocie ou signe un contrat susceptible d'avoir une incidence sur les droits de propriété intellectuelle de l'Institution.

- 7.4 **Titularité et droits d'utilisation.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la législation, les questions de titularité et de droits d'utilisation doivent être convenues avec l'entité externe, conformément aux « Lignes directrices » figurant à [l'annexe XX].
- 7.5 **Réglementation publique.** Tout Contrat de recherche doit être conforme à la législation ou réglementation publique applicable aux recherches entreprises par l'Institution, notamment en ce qui concerne la propriété des objets de propriété intellectuelle découlant de ces recherches. Il convient à cet égard de consulter, avant toute signature d'un Contrat de recherche, la personne compétente de l'Institution chargée des questions juridiques, à moins que l'Institution n'ait confié cette responsabilité au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 7.6 **Approbation.** Avant toute signature, il convient de soumettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle la copie intégrale de toute proposition de Contrat de recherche ou autre déclaration juridique relative aux droits de propriété intellectuelle de l'Institution pour avis puis au Haut responsable pour approbation, à moins que l'Institution n'ait confié cette responsabilité au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 7.7. **Principes fondamentaux.** Toute clause d'un Contrat de recherche relative à la propriété intellectuelle est subordonnée aux principes fondamentaux suivants :
- 7.7.1 **Accord préalable.** Tout Contrat de recherche doit être établi par écrit et signé par l'Institution et les parties ou commanditaires externes avant le début de tout Projet de recherche et doit, le cas échéant et sans s'y limiter, énoncer les conditions générales relatives à la titularité, à la gestion et à l'utilisation de la propriété intellectuelle qui en découle ainsi qu'à la propriété intellectuelle antérieure.
- 7.7.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** Toute propriété intellectuelle antérieure de l'Institution doit être consignée et déclarée de manière appropriée avant l'entrée en vigueur de tout Contrat de recherche et appartient à l'Institution. De même, toute propriété intellectuelle antérieure de la partie ou du commanditaire externe reste sa propriété. L'utilisation de cette propriété intellectuelle antérieure est subordonnée à une autorisation écrite expresse à cet effet.
- 7.7.3 **Propriété intellectuelle ultérieure (découlant du Contrat de recherche).** La propriété intellectuelle créée en vertu d'un Contrat de recherche par un Membre du personnel, un Étudiant ou un Visiteur est régie par les dispositions susvisées concernant la propriété intellectuelle créée par ces parties. La règle générale veut que la propriété des actifs de propriété intellectuelle ainsi créés soit dévolue à l'Institution.
- 7.7.4 **Copropriété de la propriété intellectuelle ultérieure**
- a. **Modalités.** La copropriété des actifs créés en vertu d'un Contrat de recherche est régie par les dispositions de la législation nationale, à défaut de quoi elle est répartie selon les clauses contractuelles.
- b. **Dépenses liées à l'obtention et au maintien en vigueur des droits sur la propriété intellectuelle partagée.** Les dépenses encourues aux fins de l'obtention et du maintien en vigueur des droits de propriété

intellectuelle sont réparties entre l'Institution et la partie ou le commanditaire externe selon les clauses contractuelles.

- 7.7.5 **Propriété intellectuelle née du hasard**²⁶. Tout actif de propriété intellectuelle créé lors de l'exécution d'un Contrat de recherche qui ne relève pas du champ d'application dudit contrat appartient à l'Institution ou à la partie ou au commanditaire externe qui l'a créé, sauf clause contraire du Contrat de recherche.
- 7.7.6 **Droit de préemption.** Le Contrat de recherche peut contenir des clauses accordant à la partie ou au commanditaire externe un droit de préemption sur la commercialisation de la propriété intellectuelle qui en découle en vertu d'une licence, d'un accord de coentreprise ou d'une cession.
- 7.7.7 **Report de la publication.** L'Institution respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux. Elle reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication afin de lancer la procédure d'obtention d'une protection légale de la propriété intellectuelle. À cet égard, l'Institution convient par contrat, au cas par cas, du report de la publication par le Créateur. Un tel report ne peut excéder généralement, 90 jours calendaires à compter de la date à laquelle le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle a été informé de l'intention de publier, sauf autorisation contraire du Haut responsable.
- 7.7.8 **Utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.** Dans les cas où la propriété intellectuelle de l'Institution fait l'objet d'une licence exclusive ou d'une cession en vertu d'un Contrat de recherche, il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une licence libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.
- 7.8 **Dérogation à la Politique.** Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire voire bénéfique pour l'Institution de conclure un Contrat de recherche prévoyant des dérogations aux dispositions de la présente Politique. Toute dérogation requiert l'approbation écrite préalable du Haut responsable.

ARTICLE 8 – DÉCISIONS DU BUREAU DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Obligation de déclaration de la propriété intellectuelle

- 8.1.1 **Registre.** Tout Créateur doit consigner ses recherches de manière appropriée conformément aux procédures applicables de l'Institution et prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'accès à ces dossiers est réservé aux seules personnes au sein de l'Institution qui sont susceptibles d'en avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.1.2 **Déclaration de la propriété intellectuelle.** Lorsqu'un Créateur met en évidence un actif de propriété intellectuelle potentiel dans les résultats de ses recherches ou celles de son équipe, il est tenu d'en informer sans délai le Bureau de gestion de la propriété

²⁶ On dit que les résultats sont le fruit du hasard lorsque des recherches initialement financées pour atteindre un objectif se révèlent utiles à d'autres fins.

intellectuelle au moyen d'un Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle, prescrit à cet effet. Ce formulaire de déclaration doit être signé par tous les créateurs (inventeurs/auteurs), avant de le fournir au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, afin qu'il soit officiellement reçu par le Bureau.

- 8.1.3 **Caractère exhaustif de la déclaration.** Les Créateurs doivent fournir au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle des informations suffisamment complètes et précises pour lui permettre d'appréhender toutes les caractéristiques et fonctions techniques et connexes, la propriété et le potentiel commercial de cet actif de propriété intellectuelle et de déterminer la protection susceptible de s'appliquer. Une fois effectuée, la Déclaration de propriété intellectuelle est consignée et se voit attribuer un numéro de référence qui est transmis par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle au Créateur afin de lui signifier la réception de sa déclaration.
- 8.1.4 **Clause concernant la divulgation de la propriété intellectuelle en rapport avec des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.** Lorsqu'un actif de propriété intellectuelle potentiel a été mis au point en faisant appel à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peut exiger du Créateur qu'il divulgue les informations correspondantes, conformément à la législation nationale²⁷.

8.2 Paternité et propriété

- 8.2.1 **Paternité.** Tout Créateur signe, à sa demande, les documents juridiques appropriés fournis par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle attestant de sa qualité de créateur. En cas de pluralité de Créateurs et de litige quant à la contribution de chacun d'entre eux, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, en consultation avec les Créateurs, aide à déterminer la répartition correspondante, à défaut de quoi il est supposé qu'il s'agisse d'une contribution à parts égales.
- 8.2.2 **Propriété.** Une fois la paternité établie, le Créateur est tenu de céder officiellement à l'Institution tout droit, titre ou intérêt sur cette propriété intellectuelle au moyen d'un contrat qui énumère les droits dévolus au Créateur et à l'Institution et les obligations qui incombent au Créateur en termes d'aide à apporter à l'Institution aux fins de commercialisation de la propriété intellectuelle. L'article 9.3 s'applique.

8.3 Décisions en matière de protection et de commercialisation de la propriété intellectuelle

- 8.3.1 **Évaluation et recommandation.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle analyse les informations présentées dans la Déclaration de propriété intellectuelle dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date de sa réception. Cette analyse vise à établir si l'objet de propriété intellectuelle est susceptible de protection, sa viabilité économique ou son potentiel commercial et les éventuels droits de tiers tels que bailleurs de fonds ou collaborateurs. À l'issue de cette évaluation, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle rédige un rapport préliminaire assorti de conclusions visant à aider l'Institution à décider s'il y a lieu de protéger et de commercialiser la propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété

²⁷ Le Maroc ne dispose pas encore de législation spécifique aux savoirs traditionnels, le folklore est protégé en vertu de la loi 02-00. Sinon, il faut avoir recours à la propriété industrielle (marques, indications géographiques, nom d'origines, etc.). Il n'y a qu'un projet de loi relatif à la protection des savoirs traditionnels 53-17 qui n'est pas encore voté.

intellectuelle partage son rapport préliminaire avec le Créateur et sollicite son avis à cet égard.

8.3.2 **Décision de protéger et commercialiser.** L'Institution décide dans les meilleurs délais si elle souhaite protéger et commercialiser la propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle s'efforce d'informer le Créateur de la décision de l'Institution dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date de réception de la Déclaration de propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle statue également sur la validité de toute revendication d'un Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur qui se dit être le véritable Créateur de la propriété intellectuelle et sur ses droits en vertu de la présente Politique.

8.3.3 **Obligation de l'Institution d'informer le Créateur de sa décision.** Dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date de réception de la Déclaration de propriété intellectuelle, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle informe le Créateur de la décision de l'Institution quant à la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle déclarée.

8.4 Choix de l'Institution de ne pas protéger et commercialiser la propriété intellectuelle

8.4.1. **Propriété intellectuelle abandonnée ou non commercialisée.** L'Institution se réserve le droit de ne pas protéger ni commercialiser la propriété intellectuelle qu'elle possède si, après consultation du Créateur :

- a. elle constate l'absence de perspective raisonnable de succès commercial;
- b. elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt de l'Institution; ou
- c. elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt général.

8.4.2 **Cession de la propriété.** Dans le cas où l'Institution décide de ne pas protéger ni commercialiser la propriété intellectuelle, elle met tout en œuvre pour restituer les droits de propriété intellectuelle au Créateur, sous réserve des éventuels droits contractuels des tiers ou commanditaires.

8.4.3 **Notification écrite.** Dès lors que l'Institution n'est pas en mesure de protéger ou commercialiser l'actif de propriété intellectuelle ou qu'elle décide de ne pas le faire, elle en informe, par écrit et en temps utile²⁸, tout Créateur concerné.

8.4.4 **Absence d'obstacle à la protection de la propriété intellectuelle.** Le Créateur doit recevoir la notification écrite en temps utile pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, s'il le souhaite.

8.4.5 **Cession.** Si le Créateur accepte la cession de la propriété intellectuelle en sa faveur, l'Institution veille à la mise en œuvre sans délai de l'acte de cession.

8.4.6 **Conditions générales.** Lorsque l'Institution cède ses droits de propriété intellectuelle au Créateur conformément à l'article 8.4.5, cette cession peut être subordonnée à l'une ou l'autre des conditions générales suivantes ou aux deux :

- a. en cas de commercialisation, l'Institution bénéficie d'un dédommagement pour toute dépense encourue par elle au titre de la protection ou de la commercialisation de la propriété intellectuelle; et/ou

²⁸ Par "en temps utile", on entend un délai suffisamment court pour ne causer aucune perte de droits de propriété intellectuelle.

- b. l'Institution se voit octroyer une licence non exclusive libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 **Détermination de la stratégie de commercialisation.** Dans un délai généralement de trois à six mois suivant la décision de protéger ou de commercialiser la propriété intellectuelle conformément à l'article 8.3.2, l'Institution détermine, après consultation du Créateur, la stratégie de commercialisation la plus adaptée.
- 9.2 **Assistance fournie au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.** Tout Créateur dont la propriété intellectuelle a été retenue par l'Institution aux fins de protection et de commercialisation est tenu d'apporter au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle une aide raisonnable pour l'évaluation, la protection (y compris la prévention de toute divulgation prématurée et l'exécution de tout document tel qu'acte authentique de cession ou attestation de la qualité de créateur) et la commercialisation de la propriété intellectuelle.
- 9.3 **Souveraineté et coopération.** Toute décision concernant la commercialisation de la propriété intellectuelle détenue par l'Institution relève de sa discrétion. Nonobstant, l'Institution s'assure que des dispositions raisonnables sont prises pour informer le Créateur de la commercialisation de la propriété intellectuelle à laquelle il a contribué et, le cas échéant, l'associer à ce processus. La responsabilité de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la commercialisation de la propriété intellectuelle de l'Institution incombe au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 9.4 **Modes de commercialisation.** Les modes de commercialisation suivants peuvent notamment être envisagés :
 - a. la concession de licence, exclusive ou non-exclusive, et ses déclinaisons ;
 - b. la cession (vente) dans des circonstances exceptionnelles;
 - c. l'établissement d'une entité de commercialisation à laquelle la propriété intellectuelle est concédée sous licence ou cédée en vertu de la présente Politique;
 - d. l'utilisation à but non lucratif ou le don;
 - e. la création de coentreprises;
 - f. l'accès libre de redevance pour des motifs humanitaires ou autres; ou
 - g. une combinaison de plusieurs des éléments susvisés.
- 9.5 **Principes directeurs.** Sans préjudice du mode de commercialisation retenu, la transaction sera exécutée au moyen d'un contrat qui :
 - a. protège les intérêts de l'Institution, de ses Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs;
 - b. réserve le droit de l'Institution d'utiliser la propriété intellectuelle à des fins d'enseignement et de recherche;
 - c. garantit l'utilisation de la propriété intellectuelle d'une manière conforme à l'intérêt général;
 - d. garantit que la propriété intellectuelle sera développée et commercialisée sous forme de biens ou services utiles; et

- e. interdit toute “mise en réserve”²⁹ de la propriété intellectuelle ou son utilisation d’une manière illégale ou contraire à l’éthique.
- 9.6 L’Institution s’efforce de commercialiser la propriété intellectuelle d’une manière qui favorise le développement économique local, régional et national.
- 9.7 L’Institution s’efforce de commercialiser la propriété intellectuelle d’une manière qui encourage et facilite la création d’entreprises et soutient les entités de commercialisation.

ARTICLE 10 – INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS

10.1. Système d’incitations de l’Institution

- 10.1.1 **Objet et champ d’application.** Afin de promouvoir le transfert de connaissance, l’Institution envisage la possibilité de mettre en place à l’intention des chercheurs des incitations visant à encourager les recherches ayant un impact socioéconomique ; ces incitations peuvent être de nature financière ou non. Tout Créateur/Contributeur peut bénéficier d’incitations au titre de chaque actif de propriété intellectuelle qu’il a créé et qui est commercialisé.

10.2. Partage des revenus

- 10.2.1. **Généralités.** Conformément aux exigences minimales établies par la législation nationale applicable telles qu’elles sont prescrites à l’article 18 de la loi 17-97 telle qu’elle a été modifiée et complétée par la loi 23-13, l’Institution associe les Créateurs/Contributeurs aux avantages financiers qu’elle peut retirer de la commercialisation de sa propriété intellectuelle.

- 10.2.2. **Calcul des revenus à des fins de distribution.** Le calcul des revenus brut et net et des dépenses en matière de propriété intellectuelle s’effectue conformément aux règles suivantes³⁰ :

- 10.2.2.1. **Calcul du revenu brut de la propriété intellectuelle.** Le “revenu brut de la propriété intellectuelle” est défini à l’article 2 comme “*l’ensemble des recettes perçues par l’Institution par suite de la commercialisation de sa propriété intellectuelle avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes*” et comprend notamment, mais pas exclusivement : le produit de la vente de la propriété intellectuelle, les paiements d’options reçus, les redevances de licence, les avances et échéances reçues, les droits d’auteur reçus, les dividendes, les commissions et les recettes tirées de la cessions de parts de capital et de la vente directe de produits ou de services.

²⁹ S’applique à la propriété intellectuelle et aux inventions qui ne sont pas explorées, concédées sous licence ou utilisées.

³⁰ Il convient d’adapter l’article 10.2 en fonction des législations nationales applicables susceptibles de contenir des règles obligatoires concernant le calcul des revenus brut et net liés à la propriété intellectuelle ou le partage des bénéfices. Les législations nationales peuvent établir des exigences minimales, mais cela n’empêche pas l’Institution de se montrer plus généreuse ; par exemple, si la législation nationale exige la redistribution de 20% du revenu brut lié à la propriété intellectuelle, celle-ci peut légalement prévoir d’en distribuer 25%.

- 10.2.2.2. **Dépenses de propriété intellectuelle.** Les “dépenses de propriété intellectuelle” sont définies à l’article 2 comme “*l’ensemble des dépenses encourues par l’Institution à des fins de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle donnant lieu à la perception d’un revenu brut*” et comprennent notamment, mais pas exclusivement : i) les dépenses encourues par l’Institution au titre des paiements dus à des entités externes aux fins de l’obtention, du maintien en vigueur et de la défense des droits de propriété intellectuelle, telles que taxes de dépôt et frais de justice; ii) les dépenses encourues par l’Institution au titre de la cession ou de la concession sous licence de la propriété intellectuelle, y compris les frais liés à la commercialisation et à la négociation et la rédaction de contrats; et iii) les coûts afférents à la fabrication, au transport ou à la distribution de produits, procédés ou services incorporant la propriété intellectuelle à l’exclusion des dépenses de personnel et des frais généraux.
- 10.2.2.3. **Calcul du revenu net de la propriété intellectuelle.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle tient à jour des dossiers précis et transparents concernant les dépenses encourues au titre de tel ou tel actif de propriété intellectuelle et il doit pouvoir recouvrer l’ensemble des dépenses visées à l’article 10.2.2.2. Le “revenu net de la propriété intellectuelle” correspond au revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses.
- 10.2.2.4. **Copropriété.** Lorsque la propriété intellectuelle est détenue conjointement par l’Institution et une organisation extérieure, le revenu brut de la propriété intellectuelle perçu par l’Institution est partagé selon une formule préétablie de manière contractuelle. Une fois déterminés le revenu brut et le revenu net de la propriété intellectuelle, les recettes sont distribuées conformément aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2.

10.2.3. Partage des revenus – Créateurs/Contributeurs

- 10.2.3.1. **Part standard du Créateur**
40% du revenu net de la propriété intellectuelle sont alloués au Créateur. En cas de pluralité de Créateurs, ceux-ci sont fondés à percevoir une part égale ou déterminée au prorata de leur contribution, sauf disposition contraire expresse d’un accord préalablement conclu entre les Créateurs.
- 10.2.3.2. **Part standard du Contributeur.**
L’Institution peut réserver 5% du revenu net de la propriété intellectuelle au profit des Contributeurs. En cas de pluralité de Contributeurs, ceux-ci sont fondés à percevoir une part égale ou déterminée au prorata de leur contribution effective, sauf disposition contraire expresse d’un accord préalablement conclu entre les Contributeurs.
- 10.2.3.3. **Litiges.** En cas de litige ou d’incertitude quant à la part du revenu net de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur d’un actif de propriété intellectuelle, la question doit être portée à l’attention du Comité de la propriété intellectuelle, qui statue³¹.
- 10.2.3.4. **Paiement.** L’Institution doit effectuer les paiements au profit des Créateurs/Contributeurs de manière périodique comme convenu par écrit,

³¹ Tout litige relatif à la rémunération supplémentaire que pourrait percevoir le salarié suite à son invention est soumis au tribunal. (Loi 23-13, Article 18)

mais au plus tard 12 mois après perception du revenu brut de la propriété intellectuelle par l'Institution.

10.2.3.5. **Taxes.** Les paiements effectués en vertu de l'article 10.2.3.4 sont soumis à l'impôt sur le revenu³². L'Institution peut, conformément à la loi de finance, procéder à tout prélèvement d'impôt avant paiement aux Créateurs/Contributeurs.

10.2.3.6. **Durée de validité du droit d'être associé au partage des revenus.** Les Créateurs/Contributeurs et leurs ayants droit peuvent prétendre au partage des revenus aussi longtemps que l'Institution tire un revenu brut de la commercialisation de sa propriété intellectuelle. Ce droit subsiste jusqu'à la résiliation ou l'expiration de l'engagement.

10.2.3.7. **Coordonnées bancaires.** Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que l'Institution dispose de ses coordonnées bancaires à jour aux fins du partage des revenus. L'Institution conserve la part des revenus de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur pendant une période maximale de trois (3) ans, à l'issue de laquelle celui-ci est déchu de tout droit à cet égard. Si l'Institution verse le montant sur un compte bancaire autre que celui du bénéficiaire du fait d'informations qui ne sont pas exactes ou à jour, elle est dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard de ce paiement, qui sera réputé avoir été effectué en bonne et due forme.

10.2.4. **Partage des revenus – Institution.** La part du revenu net lié à la propriété intellectuelle revenant à l'Institution, déduction faite des parts standards du(des) Créateur(s) et du(des) Contributeur(s), est répartie à l'interne de la manière suivante :

[50]% aux Laboratoires et établissements origines de l'invention; [20]% au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle; [20]% aux dépenses liées aux frais de gestion et de procédure en matière de propriété intellectuelle; et [10]% aux frais généraux.
--

10.3. Autres incitations

10.3.1. **Généralités.** Par principe, l'Institution s'abstient d'accepter tout avantage non pécuniaire découlant de la commercialisation de sa propriété intellectuelle ou d'offrir des incitations sous une forme autre que le partage des revenus, sauf si ces mesures s'ajoutent aux revenus partagés en vertu des articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2, selon le cas. Elle peut néanmoins, selon les circonstances, envisager la possibilité d'offrir d'autres incitations en l'absence de retombées pécuniaires (recettes) ou lorsque le Créateur/Contributeur choisit une autre forme de rétribution que le partage des revenus, qui peuvent tarder à se concrétiser. Les incitations visées aux articles 10.3.2 à 10.3.4 peuvent notamment être envisagées.

10.3.2. **Perfectionnement, appui et reconnaissance.** Il convient d'établir un mécanisme pour le développement personnel et professionnel du Créateur/Contributeur prévoyant : i) la reconnaissance des résultats en matière de création et de commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle dans les procédures d'évaluation professionnelle et ii) des aides à l'entreprise ou au renforcement des capacités, sous forme par exemple de formations personnalisées, de congés sabbatiques ou

³² Consulter la loi de finance en vigueur.

d'échanges locaux ou internationaux dans son domaine de recherche ou dans le domaine de la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert des connaissances.

10.3.3. **Financements pour la recherche.** L'Institution, par l'intermédiaire de son Bureau de gestion de la propriété intellectuelle encourage, négocie ou facilite activement la conclusion d'accords de collaboration avec des partenaires privés en vue d'assurer le financement des recherches menées par les Créateurs/Contributeurs.

10.3.4. **Octroi au Créateur/Contributeur de parts dans une entité de commercialisation ou un autre preneur de licence**

10.3.4.1. Dans le cas où un Créateur/Contributeur reçoit des parts dans une entité de commercialisation concédant sous licence la propriété intellectuelle de l'Institution qu'il a créée ou contribué à créer³³, la part standard qui lui revient au titre de la formule de partage des revenus énoncée aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2 reste inchangée. Tous les autres Créateurs/Contributeurs sont rémunérés selon la formule énoncée aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2.

10.3.4.2. Lorsque l'Institution reçoit des parts dans une société preneuse de licence, qui peut être une entité de commercialisation, en contrepartie d'une licence de propriété intellectuelle, elle conserve toutes les parts jusqu'à la liquidation, dont le produit sera dès lors considéré comme revenu brut de propriété intellectuelle et partagé avec les Créateurs/Contributeurs conformément aux formules énoncées aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2.

10.3.4.3. Nonobstant le partage des parts conformément à l'article 10.3.4, les Créateurs/Contributeurs conservent leur droit d'être associés au partage de toutes autres recettes découlant de la licence de propriété intellectuelle.

10.4. Coordonnées

10.4.1 **Coordonnées.** Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que l'Institution est en possession de ses coordonnées à jour aux fins du partage des revenus. À moins que la législation n'en dispose autrement, si l'Institution n'est pas en mesure de localiser le Créateur/Contributeur malgré des efforts raisonnables afin de procéder au paiement de la part de revenu qui lui revient et qu'une période de trois ans s'est écoulée après la tentative initiale, la part due au Créateur/Contributeur ou à ses ayants droit sera reversée au fonds central de l'Institution pour financer les activités de recherche et d'innovation.

ARTICLE 11 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1. **Registre et suivi.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, ou une entité externe désignée par celui-ci, tient à jour un registre de la propriété intellectuelle de l'Institution sous une forme appropriée et suffisamment détaillée. Il assure le suivi des délais applicables aux obligations de paiement des taxes annuelles et des taxes de maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle et informe dans un délai raisonnable la personne ou le service chargé d'effectuer ces paiements.

³³ Il convient de tenir compte de la politique de l'Institution en matière de conflits d'intérêts lors de la détermination des mesures supplémentaires qui peuvent être mises en place en particulier lorsque le chercheur sous-traite la recherche à une entreprise dérivée ou une start-up dans laquelle il a un intérêt matériel.

- 11.2 **Comptabilité.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle tient un livre de comptes pour chaque actif de propriété intellectuelle à des fins du calcul de la répartition des revenus.

ARTICLE 12 – SAVOIRS TRADITIONNELS ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES

- 12.1 Lorsque les recherches menées au sein de l'Institution font appel à des savoirs traditionnels ou à des ressources génétiques, il convient d'observer les dispositions de la législation nationale³⁴, qui peuvent prévoir des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à la nécessité d'obtenir les autorisations appropriées.
- 12.2. L'Institution met en place les procédures et les mécanismes en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels nécessaires pour se conformer à la législation nationale.
- 12.3 L'Institution prévoit, dans tout Contrat de recherche qu'elle conclut, la protection de tout actif de propriété intellectuelle susceptible de découler de l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

ARTICLE 13 – CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFLITS D'ENGAGEMENTS

- 13.1 **Engagement envers l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs s'engagent à consacrer l'essentiel de leur temps et de leurs contributions intellectuelles aux programmes de formation, de recherche et d'enseignement de l'Institution.
- 13.2 **Intérêt supérieur de l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs ont l'obligation de se conformer à l'intérêt supérieur de l'Institution ; ils doivent éviter toute situation dans laquelle des intérêts extérieurs risqueraient d'affecter de manière significative et négative leur éthique professionnelle et l'intégrité de la recherche.
- 13.3 **Accords avec des tiers.** Il incombe à tous les Membres du personnel et Visiteurs de s'assurer que les accords conclus avec des tiers ne vont pas à l'encontre des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Politique. Cette disposition s'applique en particulier aux services de consultants et autres services de recherche. Chacun doit faire part clairement de ses obligations et responsabilités aux tiers avec lesquels il est susceptible de conclure de tels accords et s'assurer qu'ils disposent d'un exemplaire de la présente Politique.
- 13.4 **Déclaration d'activités extérieures et d'intérêts financiers.** Tout Membre du personnel ou Visiteur est tenu de porter dans les meilleurs délais tout Conflit d'intérêts ou d'engagements potentiel ou existant à la connaissance de l'autorité compétente au sein de l'Institution, conformément aux politiques applicables en la matière. Il appartient à cette autorité de régler la question ou d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause. La décision doit être soumise à

³⁴ Par exemple, lorsqu'un membre de l'Institution a besoin de consulter et d'utiliser les ressources génétiques aux fins de recherches ou lorsque l'on prévoit de partager des échantillons de ressources génétiques avec des partenaires dans d'autres pays, l'Institution est tenue de se conformer à la législation nationale en vigueur.
Projet de loi 53-17

l'approbation d'un haut fonctionnaire de l'Institution (par exemple, le Président ou le Doyen).

- 13.5 **Politique.** L'Institution élabore une politique distincte et détaillée en matière de Conflit d'intérêts afin de sensibiliser les Membres du personnel et les Visiteurs à cet égard, d'énoncer les obligations en matière de déclaration de Conflit d'intérêts ou d'engagements et d'établir des procédures pour les détecter, les prévenir et les gérer efficacement.

ARTICLE 14 – LITIGES

- 14.1. **Non-respect de la présente Politique.** Tout manquement aux dispositions de la présente Politique est traité conformément aux procédures normales de l'Institution et aux dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 14.2 **Règlement des litiges.**
- 14.1.2 Tout litige interne ou question portant sur l'interprétation de la présente Politique doit être renvoyé, en première instance, au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle pour examen et au Comité de la propriété intellectuelle pour médiation.
- 14.2.2 Si le Comité de la propriété intellectuelle ne peut régler la situation dans un délai de deux mois, le litige ou la question portant sur l'interprétation de la présente Politique est renvoyé au Haut responsable de l'Institution à des fins de médiation.
- 14.2.3 Le Haut responsable de l'Institution peut, à sa seule discrétion, renvoyer la question au Conseil d'Université de l'Institution ou à un comité indépendant à des fins d'arbitrage ou de décision finale sur le litige ou la question d'interprétation.
- 14.3 **Recours.** Toute personne relevant de la présente Politique est en droit d'introduire devant le Comité de la propriété intellectuelle un recours concernant tous les aspects de son application.

ARTICLE 15 – AMENDEMENTS

- 15.1. **Révision.** Le Comité de la propriété intellectuelle peut, à tout moment, décider de modifier la présente Politique. Dans ce cas :
- la Politique telle que modifiée régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification; et
 - la Politique telle qu'elle existe avant la modification régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué avant la date d'entrée en vigueur de la modification, étant entendu que les dispositions de la Politique (telle que modifiée) s'appliquent à tout actif de propriété intellectuelle concédé sous licence ou commercialisé d'une autre manière à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, quelle que soit la date à laquelle la propriété intellectuelle est divulguée.